

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER  
DES RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN  
ORGANISME AYANT COMME FONCTION LA RECHERCHE  
EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

Septembre 1980

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Président

Yves MARTIN  
Recteur  
Université de Sherbrooke

Membres

Clifford N. BARONET  
Directeur, Secteur Mécanique  
Centre de recherche industrielle du Québec

Lionel BOULET  
Directeur  
Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ)

Maurice BROSSARD  
Directeur de l'exploitation  
Institut Armand-Frappier

Fernand DAOUST  
Secrétaire général  
Fédération des travailleurs du Québec

Yves DUMONT, secrétaire du Groupe de travail  
Direction de la Prévention  
Commission de la santé et de la sécurité  
du travail

Germain LAVIGNE  
Directeur de l'exploitation  
Groupe des chloralcalis - Québec  
C.I.L. Inc.

Jean ROCHON  
Doyen  
Faculté de médecine, Université Laval

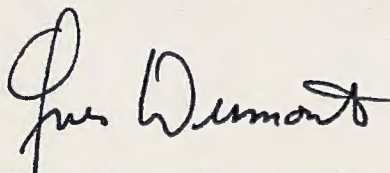
Montréal, le 23 septembre 1980


Monsieur Pierre Marois  
Ministre responsable de l'application  
de la loi sur la santé et la sécurité  
du travail  
Gouvernement du Québec  
Québec

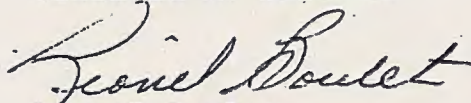
Monsieur le Ministre,

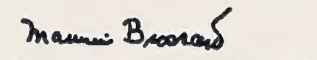
Nous avons l'honneur de vous soumettre le Rapport du groupe de travail auquel vous avez confié, en mars 1980, le mandat de préparer à votre intention des recommandations relatives à la mise en oeuvre d' "un organisme ayant comme fonction la recherche en santé et sécurité du travail" (article 169 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail).

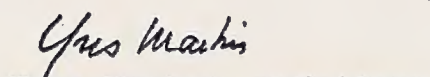
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

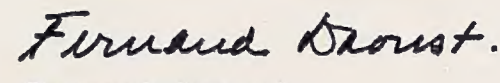
  
Yves Dumont, secrétaire

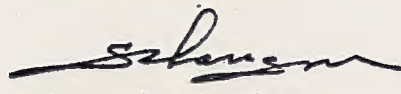
  
Clifford N. Baronet

  
Lionel Boulet

  
Maurice Brossard

  
Yves Martin, président

  
Fernand Daoust

  
Germain Lavigne

  
Jean Rochon

## TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| AVANT-PROPOS   | 1  |
| INTRODUCTION   | 5  |
| 1.0 LA PROBLEMATIQUE   | 7  |
| 1.1 La situation actuelle  | 7  |
| 1.2 La pertinence de la recherche en santé<br>et en sécurité du travail  | 11 |
| 1.3 La Loi 17 et la recherche  | 15 |
| 1.4 La politique québécoise de la recherche<br>scientifique et la création d'un Institut<br>de recherche en santé et en sécurité du<br>travail | 18 |
| 2.0 LE ROLE ET LES RESPONSABILITES DE L'INSTITUT   | 26 |
| 2.1 La mission de l'Institut   | 26 |
| 2.2 Les objectifs généraux   | 27 |
| 2.3 Les principes de base de l'action de<br>l'Institut   | 28 |
| 2.4 Les principales responsabilités de<br>l'Institut   | 34 |
| 2.4.1 Le développement, la coordination<br>et l'exécution de la recherche  | 35 |
| 2.4.2 La diffusion de l'information  | 38 |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 2.4.3 | La formation   | 39 |
| 2.4.4 | Le conseil et l'expertise  | 40 |
| 3.0   | LE STATUT DE L'INSTITUT ET LE CADRE GENERAL DE L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES | 41 |
| 3.1   | Le statut de l'Institut  | 42 |
| 3.2   | Les relations de l'Institut avec les établissements d'enseignement               | 49 |
| 3.3   | Les relations de l'Institut avec les autres organismes de recherche              | 56 |
| 4.0   | LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE L'INSTITUT                                     | 60 |
| 4.1   | La direction générale  | 60 |
| 4.2   | Le Conseil scientifique  | 61 |
| 4.3   | Le secrétariat   | 65 |
| 4.4   | Les services administratifs  | 66 |
| 4.5   | Les directions de recherche  | 68 |
| 4.5.1 | La description et l'analyse  | 70 |
| 4.5.2 | Le développement   | 72 |
| 4.5.3 | L'évaluation   | 74 |
| 4.5.4 | La prospective   | 75 |
| 4.6   | Le personnel   | 76 |
| 4.6.1 | Le statut du personnel   | 76 |
| 4.6.2 | Les effectifs  | 77 |

|     |                                     |    |
|-----|-------------------------------------|----|
| 4.7 | Les laboratoires                    | 79 |
| 5.0 | LE FINANCEMENT DE L'INSTITUT        | 83 |
| 5.1 | La source du financement            | 83 |
| 5.2 | Le niveau de l'enveloppe financière | 85 |
| 5.3 | La répartition des fonds            | 87 |
|     | CONCLUSION                          | 90 |
|     | RECOMMANDATIONS                     | 91 |

## AVANT-PROPOS

Le projet de loi no 17, Loi sur la santé et la sécurité du travail, a été sanctionné le 21 décembre 1979. Pour peu que l'on soit familier avec cette nouvelle législation, on imagine sans peine l'ampleur et la diversité des mesures à mettre en oeuvre pour en assurer l'application. Il est, dans ce contexte, très significatif que le ministre responsable de l'application de la loi, monsieur Pierre Marois, ait, dès la mi-mars 1980, constitué un groupe de travail "chargé d'élaborer des recommandations pour la mise en oeuvre de l'article 169 de la loi sur la santé et la sécurité du travail". On peut légitimement interpréter ce geste comme traduisant la priorité que constitue pour les autorités gouvernementales le développement de la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

Selon l'article 169 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,

"Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre (responsable de l'application de la loi), constituer un organisme ayant comme fonction la recherche en santé et en sécurité du travail".

Les membres du groupe de travail ont reçu le mandat d' "étudier les aspects suivants d'un organisme ayant comme fonction la recherche en santé et sécurité du travail :

- rôle et responsabilités
- organisation et structure
- lien avec les institutions d'enseignement supérieur
- relation avec les autres organismes de recherche
- relations avec la Commission de la santé et sécurité du travail
- composition du personnel scientifique
- laboratoire
- financement."

Les aspects du mandat tels que décrits devaient être considérés, précisait le ministre, "comme indicatifs de mes préoccupations plutôt que limitatifs".

Ayant pris acte du fait que le ministre "souhaite vivement que cet organisme de recherche puisse être créé dès le mois de janvier 1981", ainsi qu'il le souligne dans la lettre de nomination adressée à chacun des membres du groupe de travail, ces derniers étaient à l'oeuvre dès le mois d'avril.



Compte tenu du délai qui lui était imparti, compte tenu également de travaux déjà existants sur les questions relatives à son mandat, le groupe de travail a jugé qu'une consultation systématique de tous les milieux intéressés - qui eût été certes enrichissante mais qui eût nécessairement décalé de plusieurs mois l'échéance de ses travaux - ne s'imposait pas. Le groupe a cependant pu recueillir les vues d'un certain nombre de personnes ayant une expérience particulière en matière de recherche en santé et en sécurité du travail, à l'occasion de rencontres qu'il a sollicitées. Les membres du groupe de travail tiennent à remercier de la bienveillance avec laquelle ont répondu à leur invitation MM. Emile Boudreau, directeur du Service de la santé et de la sécurité du travail, Fédération des travailleurs du Québec; Graham Gibbs, directeur, Institut de médecine et de sécurité du travail, Université McGill; Michel Lesage, président, Groupe de travail sur la subvention à la recherche, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail; J. Corbett McDonald, directeur, Trade Union Congress Centenary Institute of Occupational Health, Londres; David Muir, directeur, Occupational Health Programme, MacMaster University,

Hamilton; et Victor Rabinovitch, directeur du programme santé et sécurité, Centre d'éducation et d'étude syndicale, Congrès du travail du Canada, Ottawa.

Le groupe de travail a pu compter sur le concours constant et diligent des services administratifs de la Direction de la prévention de la Commission de la santé et de la sécurité du travail : il exprime ici sa vive gratitude à tous ceux et à toutes celles qui lui ont ainsi apporté leur collaboration, notamment à madame Gisèle Pelletier. Il remercie également pour ses services compétents madame Francine Goudreau de l'Université de Sherbrooke.

## INTRODUCTION

A proprement parler, selon les termes formels de leur mandat, les membres du groupe de travail n'avaient pas à s'interroger ni à se prononcer sur l'opportunité de constituer, au Québec, un organisme de recherche en santé et sécurité du travail. Le législateur avait retenu une orientation en ce sens en adoptant l'article 169 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui permet au Gouvernement de créer, par décret, un tel organisme. Et le Gouvernement entend donner suite sans délai à l'intention ainsi exprimée, comme le font ressortir sans équivoque les termes du mandat confié au groupe de travail par le ministre responsable de l'application de la loi.

Les membres du groupe de travail croient cependant pertinent d'exposer, au moins sommairement, leur perception de la problématique par rapport à laquelle le choix gouvernemental trouve sa justification : ce sera l'objet de la première section du présent rapport. Les sections suivantes ont été aménagées en fonction des thèmes proposés par le mandat confié au groupe de travail. Après avoir cherché à préciser le rôle et les responsabilités d'un organisme de recherche

en santé et sécurité du travail, on exposera les orientations que propose de retenir le groupe de travail en ce qui a trait au statut d'un tel organisme et à ses relations avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec d'autres organismes de recherche et avec les établissements d'enseignement supérieur. On abordera par la suite les questions d'organisation et de financement.

C'est de propos délibéré que le groupe de travail rend compte sous la forme la plus concise possible de ses travaux. Avec un succès dont il n'a pas à juger, il a voulu que son rapport, conformément à ce qui lui a paru être le vœu du ministre, puisse le plus rapidement possible servir de base aux recommandations que ce dernier entend soumettre au Gouvernement.

## 1.0 LA PROBLEMATIQUE

### 1.1 La situation actuelle

Il n'y a pas lieu de procéder ici à un essai de description un peu élaborée de la situation actuelle, au Québec, en matière de recherche en santé et en sécurité du travail. Un diagnostic de carence sérieuse a déjà été établi et l'unanimité existe à cet égard dans tous les milieux intéressés - où l'on est, par ailleurs, parfaitement conscient du fait que la situation n'est guère plus satisfaisante dans la plupart des pays industrialisés.

L'insuffisance de l'effort de recherche par rapport aux besoins a été notamment soulignée dans le Livre blanc Santé et sécurité au travail,<sup>1</sup> publié en octobre 1978, et dans une importante

---

<sup>1</sup> Santé et sécurité au travail. Politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs, Editeur officiel du Québec, 1978.

étude du Conseil de la recherche en santé du Québec,<sup>2</sup> rédigée également en octobre 1978. Il ne faudrait cependant pas interpréter abusivement ce diagnostic. Grâce, en particulier, aux interventions de ce qu'était alors la Commission des accidents du travail du Québec et du ministère des Affaires sociales, l'une et l'autre pouvant compter sur le concours actif du Conseil de la recherche en santé du Québec et du Comité 25 du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, une activité non négligeable de recherche en santé et en sécurité du travail a pu être réalisée tout spécialement au cours des années récentes. Préparé à l'intention du groupe de travail par le Secrétariat du Programme de la recherche subventionnée de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un inventaire portant sur la période 1975 - avril 1980 identifie 142 projets de recherche effectués ou en cours d'exécution sous la responsabilité de 84 chercheurs ayant bénéficié ou bénéficiant de subventions de

---

<sup>2</sup> Conseil de la recherche en santé du Québec, Priorités de recherche en santé au travail, octobre 1978, miméographié, 27 p. et annexes.

l'ordre de 4,3 millions de dollars.<sup>3</sup>

Plus encore que sur la nécessité d'intensifier la recherche, aussi bien le Livre blanc Santé et sécurité au travail que l'étude mentionnée plus haut du Conseil de la recherche en santé du Québec et que nombre d'autres documents consultés par le groupe de travail - à quoi il faut ajouter les témoignages recueillis par celui-ci et ses propres observations -, insistent avant tout sur l'absence de mécanismes de définition de priorités de la recherche, de stimulation, de coordination, de réalisation cohérente de programmes de recherche et d'évaluation de leurs résultats.

Ainsi, selon le Livre blanc Santé et sécurité au travail, "il n'existe aucun mécanisme pour établir les priorités de recherche et stimuler et coordonner les efforts des chercheurs dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail".<sup>4</sup> Dans le

---

<sup>3</sup> Cet inventaire fait partie de la documentation remise au ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en même temps que le présent rapport.

<sup>4</sup> Op. cit., p. 161.

même sens, on peut retenir ici les observations que dégage, de l'examen de la situation actuelle, l'étude déjà évoquée du Conseil de la recherche en santé du Québec :

- 1<sup>o</sup> Les sommes affectées à la recherche en santé au travail sont insuffisantes.
- 2<sup>o</sup> Il n'existe, à toutes fins pratiques, aucun mécanisme pour la planification et la coordination de la recherche dans ce domaine.
- 3<sup>o</sup> Le regroupement des chercheurs, la recherche multidisciplinaire et la complémentarité entre les différents types de recherche sont pratiquement inexistantes.
- 4<sup>o</sup> Il n'existe pas de centre d'information sur l'état de santé des travailleurs et sur les facteurs de risque.
- 5<sup>o</sup> La diffusion et l'application des résultats de la recherche ne sont pas coordonnées de



façon systématique."<sup>5</sup>

1.2 La pertinence de la recherche en santé et en sécurité du travail

"Il n'est plus besoin de souligner le caractère limité et fragmentaire de nos connaissances dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, qu'il s'agisse de connaissances de nature médicale ou technologique. Nous ne connaissons pas vraiment l'ensemble des risques auxquels sont exposés les travailleurs et l'ensemble des problèmes économiques et sociaux qu'ils engendrent."<sup>6</sup>

Faut-il un long plaidoyer pour démontrer la pertinence de la recherche en santé et en sécurité du travail au Québec ? Cela ne paraît plus s'imposer aujourd'hui à la lumière des faits mis en

---

<sup>5</sup> Op. cit., pp. 8-9.

<sup>6</sup> Santé et sécurité au travail, pp. 233 et 235.

évidence par le Livre blanc Santé et sécurité au travail<sup>7</sup> et par les débats publics qui ont entouré l'étude et l'adoption de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. On a alors amplement fait ressortir l'écart immense entre l'état de nos connaissances et les besoins à combler à cet égard dans un domaine qui concerne d'abord et avant tout la qualité de la vie des travailleurs, mais en même temps des réalités dont les coûts sociaux et économiques, difficiles à évaluer selon toutes leurs dimensions, sont incontestablement extrêmement élevés.

Pour le présent propos, il suffira de rappeler quelques indices à partir de données statistiques rassemblées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ainsi que le souligne le Livre blanc, les "cas" identifiés par la Commission, sur la base des déclarations qui lui parviennent, sont vraisemblablement loin de ce que donnerait une enquête exhaustive portant sur les

---

<sup>7</sup> Voir le chapitre 1, "Les accidents du travail et les maladies professionnelles", pp. 5-49.

accidents du travail, sur les maladies professionnelles et les décès attribuables aux risques associés au travail sous toutes leurs formes. Au Québec comme ailleurs, les données établies à partir d'un régime de compensation ne fournissent qu'une vue partielle de la réalité.<sup>8</sup>

Au cours de l'année 1979, plus de 326 000 accidents du travail ont fait l'objet de rapports à la Commission des accidents du travail. Environ 55 % des victimes de ces accidents ont dû s'absenter de leur travail pour une période excédant la journée de l'événement. Il a été établi qu'en moyenne, annuellement, entre 1973 et 1977, un travailleur sur huit a subi un accident du travail et un sur treize, un accident entraînant une perte de temps de travail. En ce qui a trait aux maladies professionnelles ayant

---

<sup>8</sup> Voir à ce sujet, par exemple, Florian OUELLET, La santé et la sécurité au travail, Montréal, Institut de recherche appliquée sur le travail, 3e réimpression, mars 1979, pp.6-7; Lord ROBENS, Safety and Health at Work, Report of the Committee 1970-72, London, July 1972. La situation n'est guère différente, de ce point de vue, aux Etats-Unis, comme l'a fait ressortir Nicholas A. ASHFORD dans Crisis in the Workplace, Occupational Disease and Injury, Cambridge, Mass., M.I.T. Press, 1976, p. 86 et suivantes.

fait l'objet d'une demande d'indemnisation, leur nombre a été de l'ordre de 6000 pour l'année 1979. Les secteurs d'activité économique où l'on retrouve les taux d'accidents et de maladies les plus élevés sont dans l'ordre : la forêt, la fabrication de produits en métal, l'industrie du bois, le bâtiment et les travaux publics, la fabrication d'équipement de transport - les taux s'établissant, dans ces secteurs, entre 33,4 et 18,8 lésions par 100 travailleurs.<sup>9</sup>

On ne s'étonne pas que dès le premier Sommet économique de mai 1977,<sup>10</sup> tous les participants - représentants syndicaux, patronaux, gouvernementaux, etc. - se soient entendus, et ce fut là sans doute le principal thème autour duquel s'est dégagé un consensus, pour réclamer des actions

---

<sup>9</sup> Sources : Commission des accidents du travail du Québec, Rapport annuel 1979, Editeur officiel du Québec, 1980, et Commission des accidents du travail du Québec, Sommaire : Statistiques sur les accidents du travail, janvier 1979.

<sup>10</sup> Gouvernement du Québec, Rapport, Le Sommet économique, Pointe-au-Pic, mai 1977, 133 p.

urgentes et énergiques en matière de santé et de sécurité du travail. Parmi ces actions, la détermination, par la recherche, des facteurs à l'origine des risques auxquels sont exposés les travailleurs devait de toute évidence constituer une préoccupation essentielle.

### 1.3 La Loi 17 et la recherche

Cette préoccupation a été retenue comme l'une des dimensions déterminantes d'une politique globale dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (Loi 17).

C'est ainsi que la loi 17 attribue, tout d'abord, des fonctions étendues en matière de recherche à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. En vertu de l'article 167 de la loi, celle-ci doit en effet :

- "identifier les priorités et les besoins de la recherche en matière de santé et de sécurité du travail;
- effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, particulièrement en vue d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;
- octroyer des sommes d'argent aux organismes habilités par la loi à donner des subventions à la recherche aux conditions qu'elle détermine par règlement."

D'autres fonctions attribuées à la Commission ne sont évidemment pas sans rapport avec les besoins de la recherche ou des besoins exigeant le recours à des recherches, notamment :

- "recueillir des informations dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;
- maintenir un système d'information et de gestion comprenant des données statistiques dans les domaines visés;
- établir et tenir à jour un répertoire toxicologique;
- évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail."

Au delà des responsabilités confiées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'article 169 de la loi prévoit, on l'a déjà noté, que le gouvernement peut - c'est-à-dire, s'il le juge à propos aux fins d'assurer plus efficacement la réalisation de la fonction "recherche", comme il est tout naturel d'interpréter en ces termes l'intention du législateur - "constituer un organisme ayant comme fonction la

recherche en santé et en sécurité du travail".

Enfin, au chapitre du financement (chapitre XV), la loi contient une disposition qui marque à nouveau le souci du législateur pour la recherche en santé et en sécurité du travail. L'article 250 prévoit, en effet, que :

"Le gouvernement peut verser à la Commission, à même les deniers accordés annuellement par la Législature, une partie des sommes requises pour l'application de la présente loi et des règlements pour la formation, l'information et la recherche."

#### 1.4 La politique québécoise de la recherche scientifique et la création d'un Institut de recherche en santé et en sécurité du travail

Pour les fins du développement de la recherche en santé et en sécurité du travail, diverses stratégies pouvaient être considérées par les autorités



gouvernementales et par celles de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

On aurait pu choisir une stratégie selon laquelle le Québec, tout en maintenant une activité minimale de recherche sur le plan interne, se serait pour l'essentiel tourné vers l'extérieur - vers les Etats-Unis, la France ou l'Angleterre, par exemple -, aux fins de trouver satisfaction à ses besoins de connaissances scientifiques ou d'acquisition de compétence en matière de santé et de sécurité du travail.

Un tel choix aurait présenté certains avantages. D'une part, le recours à des sources externes aurait entraîné des coûts sûrement moins élevés que la mise en place et le financement de structures québécoises de recherche. D'autre part, en raison de l'importance des équipes déjà à l'oeuvre ailleurs, aux Etats-Unis notamment, on aurait accès plus rapidement à des résultats de recherche. Cette stratégie aurait toutefois comporté de très sérieux désavantages. Le Québec devrait se conformer à des priorités définies en

fonction des besoins d'autres sociétés. Il ne pourrait pas répondre aisément et efficacement à ses besoins spécifiques de recherche, compte tenu de ses priorités. Il se placerait ainsi dans un état de dépendance qui, en fait, ne lui permettrait pas d'arriver à résoudre ses problèmes propres suivant les échéanciers qu'il se donnerait. Un tel état de dépendance étant inacceptable, il devient nécessaire pour le Québec d'investir directement dans la recherche en santé et en sécurité du travail.

Selon une autre hypothèse, la stratégie aurait pu consister à maintenir la situation actuelle en prévoyant cependant un accroissement de l'aide financière accordée par la Commission ou d'autres organismes gouvernementaux afin de permettre l'intensification d'activités de recherche et de formation de chercheurs là où elles sont déjà engagées, à des degrés divers, dans les universités principalement. On aurait pu songer à créer à cette fin un organisme tel qu'un Conseil de la recherche en santé et en sécurité du travail.

Cette stratégie aurait l'avantage de permettre un développement vraisemblablement plus rapide de la recherche par la mobilisation immédiate de ressources dans lesquelles le Québec a déjà investi. Elle pourrait aussi favoriser très activement la formation de chercheurs. Cependant, à elle seule, cette solution ne paraît pas suffisante pour répondre aux exigences inhérentes à la tâche à remplir. Elle ne conduirait pas - certainement pas en tout cas d'une manière vraiment efficace - à l'existence d'une structure de coordination de la recherche permettant une réponse cohérente aux besoins de la recherche en santé et en sécurité du travail et une liaison étroite entre recherche et action, liaison indispensable en ce domaine.

Une troisième stratégie pourrait consister à doter le Québec d'un lieu de coordination de la recherche, d'une structure assurant une étroite liaison entre recherche et action et constituant un centre d'information et de diffusion des connaissances en matière de santé et de sécurité du travail.

Compte tenu de la tâche à accomplir en matière de recherche en santé et en sécurité du travail, non seulement l'hypothèse retenue par le gouvernement, exerçant ainsi une option offerte par la législation - c'est-à-dire la constitution d'un organisme consacré à cette tâche - semble celle qui répond le plus adéquatement aux besoins, mais elle est en même temps tout à fait conforme aux orientations exposées dans le Livre blanc sur la politique québécoise de la recherche scientifique.<sup>11</sup>

Personne ne contestera que la recherche en santé et en sécurité du travail constitue une priorité au sens où l'entend ce Livre blanc :

"Il faut (...) affirmer clairement qu'un développement scientifique vraiment démocratique doit s'articuler aux priorités de développement économique, social, culturel

---

<sup>11</sup> Gouvernement du Québec, Un projet collectif : Enoncé d'orientation et plan d'action pour la mise en oeuvre d'une politique québécoise de la recherche scientifique, Editeur officiel du Québec, 1980, vi et 106 p.

et politique; et personne ne devrait s'étonner que la répartition des fonds publics destinés à la recherche s'effectue d'abord en fonction de la poursuite de ces priorités."<sup>12</sup>

S'agissant de la détermination des priorités de recherche en fonction des besoins de la collectivité, le document gouvernemental retient divers scénarios. Le premier d'entre eux paraît parfaitement s'appliquer au cas de la recherche en santé et en sécurité du travail :

"Il y a un premier scénario qui consiste pour l'Etat à assortir un énoncé de politique de certaines actions spécifiques en matière de recherche scientifique. Il s'agit habituellement de cas particuliers où des besoins urgents risqueraient de ne pas recevoir de réponse satisfaisante ou

---

<sup>12</sup> Id., p. 16.

suffisamment rapide, notamment dans les domaines scientifiques où le Québec n'est pas assez présent, mais où se font sentir des besoins pressants pour son avenir. Il peut arriver que l'Etat, après avoir consulté et évalué la situation, prenne l'initiative de certaines actions à caractère structurant et favorise la constitution de nouveaux potentiels de recherche. L'Etat est alors amené à soutenir la formation de nouveaux noyaux de chercheurs et à leur aménager un encadrement physique et financier adéquat."<sup>13</sup>

Exprimant une légitime prudence à l'égard de la création d' "instituts publics de recherche", le gouvernement affirme, toujours dans le même document, qu'il "entend cependant aller audacieusement de l'avant, chaque fois qu'il apparaîtra que la vitalité de la recherche québécoise et l'intérêt général seront ainsi mieux servis et

---

<sup>13</sup> Id., p. 18.

les besoins collectifs, mieux satisfaits".<sup>14</sup>  
L'organisme de recherche dont l'article 169 de la loi permet la création s'inscrit dans cette perspective. En conséquence, pour les motifs exposés ci-dessus, le groupe de travail appuie fermement l'intention du gouvernement de constituer un organisme "ayant comme fonction la recherche en santé et en sécurité du travail". Cet organisme pourrait être un institut de recherche en santé et sécurité du travail dont nous définirons le rôle et les responsabilités de même que le statut et les structures dans la suite du présent rapport.

---

<sup>14</sup> Id., p. 64.

## 2.0 LE ROLE ET LES RESPONSABILITES DE L'INSTITUT

### 2.1 La mission de l'Institut

Le rôle premier ou la mission générale de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail se définirait, selon le groupe de travail, en fonction même de l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Sa mission propre serait en conséquence essentiellement la recherche orientée vers la production scientifique de données permettant de mieux identifier d'abord et, surtout, d'atteindre plus efficacement l'objectif de la loi, c'est-à-dire "l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs" - quelle que soit la nature des facteurs en cause, qu'ils soient d'ordre physique, biologique, chimique ou psycho-social.



## 2.2 Les objectifs généraux

Les objectifs généraux de l'Institut seraient les suivants :

- effectuer ou faire effectuer des recherches dans les domaines jugés prioritaires;
- jouer, par le choix de ses champs de recherche et grâce à son dynamisme interne, un rôle de leadership et d'animation pour le développement de la recherche en santé et en sécurité du travail au Québec;
- favoriser, par des entreprises conjointes et des programmes spécifiques, le développement de la recherche dans les universités ou d'autres instituts ou laboratoires de recherche;
- contribuer à la formation de chercheurs par le soutien aux programmes de recherche des universités et l'accueil de stagiaires.

### 2.3 Les principes de base de l'action de l'Institut

Compte tenu des considérations exposées dans la section précédente consacrée à la problématique, toute l'action de l'Institut, aux fins de réaliser sa mission générale, devrait être orientée en fonction de l'ensemble des six principes fondamentaux succinctement formulés dans les paragraphes qui suivent.

#### 2.3.1 Les contributions de l'Institut devront être originales.

L'Institut évitera, sauf exceptions justifiées par les exigences de ses activités propres, le doublement de travaux de recherche déjà réalisés ou en cours au Québec et à l'extérieur du Québec. Il s'abstiendra de même d'entreprendre des travaux qui pourraient être réalisés plus efficacement à tous égards par des

organismes ou groupes existants. Il va de soi que, dans le même esprit, et a fortiori, il faudra prendre pour acquis que sera soigneusement évité tout doublement non justifié de ressources au sein de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail.

2.3.2 Les activités de l'Institut devront être d'un haut niveau scientifique et libres de toute influence.

Afin que soit garantie la crédibilité de l'Institut tant auprès du monde du travail qu'au sein de la communauté scientifique, il sera de toute première importance que toutes les activités de l'Institut témoignent d'une démarche scientifique libre, intègre et rigoureuse.

2.3.3 L'Institut devra veiller à ce que soit assurée une utilisation maximale des ressources déjà existantes en les stimulant et en les appuyant aussi bien sur le plan scientifique que sur le plan financier.

2.3.4 Les activités de l'Institut seront axées sur la solution de problèmes concrets.

Bien que des activités de recherche fondamentale ne soient pas exclues d'emblée et reconnaissant que la ligne de démarcation entre recherche fondamentale et recherche orientée est en tout état de cause difficile à tracer, l'Institut retiendra en priorité des programmes et projets permettant de conduire à des résultats concrets et utiles aux travailleurs.

2.3.5 Les orientations générales et les programmes de l'Institut devront être déterminés avec la participation du monde du travail.

Conformément à la perspective qui inspire l'ensemble de la politique québécoise en matière de recherche scientifique et, plus spécifiquement - comme le proposait d'ailleurs déjà le Livre blanc sur la santé et la sécurité du travail -, afin d'assurer la pertinence des recherches par rapport aux besoins du monde du travail, les représentants des principaux intervenants du monde du travail devront participer directement à l'établissement des priorités et à la définition des programmes de recherche de l'Institut.

2.3.6 L'Institut devra être étroitement lié à la mission de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

S'inspirant de la logique même de la législation analysée au titre 1.3 du présent rapport, les membres du groupe de travail estiment que l'Institut doit être conçu comme l'instrument privilégié d'exécution et de conseil en matière de recherche auprès de l'organisme auquel on a confié la responsabilité globale de la santé et de la sécurité du travail au Québec. C'est par l'intermédiaire de l'Institut que la Commission exercerait les fonctions de recherche que la législation lui attribue afin de lui permettre de réaliser son triple mandat d'organisme responsable de la prévention, de la réparation et de l'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

Pour les membres du groupe de travail, il apparaît primordial de bien préciser ici que l'activité de l'Institut devra être axée essentiellement et de manière très explicite sur la recherche scientifique, ce qui exclut notamment la prise en charge par l'Institut d'une fonction de service aux clientèles de la Commission. C'est ainsi, tout particulièrement, que - sans exclure l'apport de chercheurs de l'Institut à titre d'experts ou de conseillers - l'organisme de recherche ne devrait pas se voir confier d'analyses ou de tests se rattachant à l'application et à l'administration immédiates de la loi. Ce type de services n'appartient pas en propre à un organisme dont la recherche scientifique constitue la vocation : celle-ci risquerait autrement d'être très tôt détournée vers des préoccupations dictées par les besoins quotidiens d'un tout autre ordre que ceux qui relèvent de la responsabilité et de la compétence de chercheurs.

#### 2.4 Les principales responsabilités de l'Institut

D'une manière générale, l'Institut assumera l'entière responsabilité du développement, de la coordination et de l'exécution des activités de recherche que la Commission de la santé et de la sécurité du travail identifiera comme nécessaires et prioritaires.

L'Institut sera de plus responsable de la diffusion de l'information générée par les travaux de recherche qu'il réalisera lui-même ou qu'il confiera à d'autres organismes ou groupes de recherche. Il pourra, par ailleurs, apporter son concours à la formation des chercheurs et mettre son expertise à la disposition des divers intervenants dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

Les propositions du groupe de travail relatives aux modalités d'exercice de ces responsabilités font l'objet des sections 3 et 4 du présent rapport.



#### 2.4.1 Le développement, la coordination et l'exécution de la recherche

Cette triple responsabilité à l'égard du développement, de la coordination et de l'exécution de la recherche constituera le coeur même de la fonction d'un Institut de recherche en santé et en sécurité du travail.

S'agissant de la recherche en santé et en sécurité du travail au Québec, conformément à l'orientation générale définie par la loi, il apparaît absolument essentiel au groupe de travail qu'existe un lieu bien identifié de coordination et que ce lieu soit l'Institut dont la création est envisagée. Reconnu par le Gouvernement et par toutes les autres parties intéressées comme une priorité économique et sociale, le domaine de la santé et de la sécurité du travail est extrêmement vaste et la recherche qui doit contribuer à la solution

des problèmes s'y rattachant exige le recours à un réseau étendu et complexe de ressources. L'efficacité commande un effort systématique de coordination, responsabilité qui ne saurait être laissée à des instances dispersées : celle-ci doit être confiée à un organisme réunissant les compétences pour l'assumer adéquatement.

L'existence d'un lieu de coordination s'impose tout particulièrement dans un domaine tel que celui de la santé et de la sécurité du travail. Dans la mesure où elle doit être axée sur les besoins concrets des travailleurs, la recherche dans ce domaine exige, en effet, une étroite concertation, au niveau de l'ensemble du Québec, entre les chercheurs et plusieurs intervenants, les intervenants majeurs étant de toute évidence les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.

Le champ des connaissances dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail demeure, on l'a déjà souligné, largement inexploré. Il importe donc que soit spécifiquement confiée à un organisme tel que l'Institut la responsabilité de stimuler et de développer la recherche, selon des modalités conformes aux principes exposés plus haut, tout spécialement en ce qui a trait à l'utilisation maximale des ressources existantes au Québec. L'exercice adéquat de cette responsabilité implique, en effet, le recours à des équipes spécialisées, aptes à évaluer les exigences de la recherche scientifique dans le domaine en cause et rassemblées dans une organisation structurée de façon cohérente.

Pour réaliser les objectifs poursuivis, l'Institut devra compter sur une masse critique de chercheurs activement engagés dans la réalisation de certains programmes. Le groupe de travail a sérieusement étudié

l'hypothèse que l'Institut ne joue qu'un rôle de coordination dans le domaine et qu'il laisse aux chercheurs universitaires ou autres le rôle de poursuivre activement des recherches. Cette hypothèse de fonctionnement de l'Institut, qui avait été évoquée afin de minimiser le phénomène de doublement et de dilution des activités de recherche déjà peu développées dans les universités ou autres organismes de recherche, a été rejetée. Il apparaît très évident au groupe qu'un Institut, quelles que soient la compétence et la réputation de ses chercheurs, ne peut se limiter à un rôle de coordination au risque de se scléroser très rapidement et de devenir médiocre à brève échéance. Une telle situation irait à l'encontre des objectifs définis pour l'Institut précédemment.

#### 2.4.2 La diffusion de l'information

Etant donné la nature utilitaire des études

et recherches dont l'Institut assurera la coordination ou l'exécution, étant donné surtout la nécessité de relier l'interprétation des résultats à l'expertise responsable de leur production, le groupe de travail est d'avis que la diffusion de même que la vulgarisation de l'information générée par la recherche - plus particulièrement auprès des milieux concernés - devrait être une responsabilité de l'Institut.

#### 2.4.3 La formation

Il n'appartiendra pas à l'Institut de s'engager dans le domaine de la formation en matière de santé et de sécurité du travail. Selon le type de formation en cause, il s'agit là d'une responsabilité relevant soit du monde du travail lui-même, soit des établissements d'enseignement.

L'Institut pourra cependant apporter son concours à la formation du personnel scientifique ou professionnel dans ce domaine, par exemple en s'ouvrant comme lieu de stage de formation pour des étudiants universitaires des deuxième et troisième cycles ou encore en favorisant la formation de chercheurs par l'octroi de bourses d'études spécialisées.

#### 2.4.4 Le conseil et l'expertise

Réunissant dans ses équipes de recherche des spécialistes d'un large éventail de disciplines, dont l'activité bénéficiera d'un contact fréquent avec les problèmes concrets, l'Institut pourra exercer une responsabilité particulière à titre de conseiller et d'expert auprès des divers intervenants dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

### 3.0 LE STATUT DE L'INSTITUT ET LE CADRE GENERAL DE L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES

Dans sa réflexion sur le statut de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail et sur le cadre général du fonctionnement de l'organisme, le groupe de travail a cherché à respecter et à concilier plusieurs exigences lui apparaissant les unes et les autres comme fondamentales.

La première de ces exigences tient à la nature d'un organisme voué à la recherche scientifique. Un tel organisme doit jouir de l'autonomie la plus complète possible dans l'exercice de sa fonction propre.

La seconde exigence découle de la législation elle-même, de l'esprit comme de la lettre de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Pour assurer la cohérence entre les responsabilités de la Commission - tout particulièrement celle d' "identifier les priorités et les besoins de la recherche en matière de santé et de sécurité du travail" - et la fonction de l'Institut, il s'impose, on l'a vu,

de prévoir un lien organique étroit entre la Commission et l'Institut.

Une troisième exigence se rattache à la nécessité d'assurer la participation des représentants des milieux de travail à l'orientation des travaux de l'Institut.

Enfin, il faut tenir compte de la nécessité, reconnue plus haut comme un principe de base, d'utiliser les ressources existantes aussi bien dans les établissements d'enseignement que dans les autres organismes de recherche du Québec.

### 3.1 Le statut de l'Institut

Pour exercer en toute liberté et autonomie sa fonction d'organisme de recherche scientifique et pour être assuré de bénéficier des conditions essentielles à sa crédibilité dans le cadre de sa vocation propre, l'Institut doit être doté de tous les attributs d'un organisme



jouissant de la pleine personnalité juridique. En conséquence, le groupe de travail recommande que le décret portant création de l'Institut confère à celui-ci le statut d'une corporation publique investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues.

Selon le deuxième alinéa de l'article 169 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la nomination des membres de l'Institut doit être "déterminée" par le gouvernement. Quels seraient ces membres ? De l'avis du groupe de travail ceux-ci devraient être les membres du Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail auxquels seraient adjoints, à titre de membres avec voix délibérative seulement, le directeur général de l'Institut et trois personnes appartenant au milieu scientifique québécois. Le président du Conseil d'administration de la Commission serait aussi le président du Conseil d'administration de l'Institut.

C'est, on le voit, au niveau du Conseil d'administration de l'Institut que le groupe de travail propose de situer le lieu du lien organique qu'il lui paraît essentiel d'établir entre la Commission et l'Institut. Le groupe de travail recommande en effet que le Conseil d'administration de l'Institut comprenne d'abord tous les membres qui forment le Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Déjà responsables de fonctions étendues en matière de recherche et, notamment, de l'identification des priorités et des besoins, les membres du Conseil d'administration de la Commission seraient également responsables, à un autre titre et dans le cadre d'une autre entité juridique autonome, des orientations générales de l'Institut de recherche. Cette solution assurerait, de la façon qui paraît au groupe de travail la plus efficace, la cohérence entre la vocation globale attribuée par le législateur à la Commission en ce qui

concerne l'ensemble du domaine de la santé et de la sécurité du travail et la vocation propre de l'Institut québécois de recherche en santé et en sécurité du travail. Du même coup serait assurée la participation des milieux de travail à l'orientation générale des activités de l'Institut - le Conseil d'administration de la Commission comprenant, outre son président, "sept membres... choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept membres... choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives." De la même manière qu'en vertu de l'article 145 de la Loi 17, un observateur nommé par le ministre des Affaires sociales participe sans droit de vote aux réunions du Conseil d'administration de la Commission, le même observateur participerait sans droit de vote aux réunions du Conseil d'administration de l'Institut.

Le groupe de travail recommande que le Conseil d'administration de l'Institut comprenne aussi

Le directeur général de l'Institut et trois personnes appartenant au milieu scientifique québécois et nommées par le gouvernement après consultation des milieux de recherche. La présence de ce dernier groupe de membres au sein du Conseil apportera aux membres du premier groupe un éclairage essentiel sur les dimensions scientifiques propres à l'action de l'Institut, sans pour autant modifier un équilibre déjà institué au sein du Conseil d'administration de la Commission. Le directeur général de l'Institut et les trois personnes appartenant au milieu scientifique québécois, tout en étant membres de plein droit du Conseil d'administration de l'Institut, n'y auraient pas le droit de vote. Un droit de vote leur accorderait, en effet, à eux plutôt qu'au président (ainsi que le prévoit la loi pour le Conseil d'administration de la Commission) la prépondérance en cas d'égalité des voix parmi les autres membres.

Quant à la durée des mandats du président et des autres membres du Conseil d'administration, à l'exception du directeur général de l'Institut, elle serait la même que celle qui est prévue aux articles 143 et 144 de la Loi 17. De même s'appliqueraient mutatis mutandis les dispositions des articles 147 à 153, 155, 158, 159 et 161 de la même loi. Le mandat du directeur général de l'Institut serait de cinq ans et serait renouvelable.

La proposition du groupe de travail relative au Conseil d'administration de l'Institut ajoute, il est vrai, de nouvelles responsabilités à celles, déjà lourdes, que confie aux membres du Conseil d'administration de la Commission la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette addition se justifie par les avantages qu'on en retirera du point de vue de la cohérence à établir et à maintenir entre les activités de l'Institut et la juridiction globale attribuée à la Commission. Pour le groupe de travail, il y a lieu d'insister fortement sur

ce point, le rôle du Conseil d'administration de l'Institut serait essentiellement de prendre les décisions concernant les orientations générales des activités de l'Institut, le budget de l'organisme et ses règles de régie interne, la plus grande latitude devant être laissée à la direction d'un organisme à vocation de recherche scientifique. Quelques réunions du Conseil d'administration au cours d'une année devraient suffire à celui-ci pour accomplir sa tâche propre. On pourrait objecter que la majorité des membres du Conseil d'administration déjà accaparés par leurs responsabilités au sein de la Commission pourraient être amenés à négliger celles qui leur seraient dévolues au titre de l'Institut. A cet égard, il pourrait être prudent de prévoir, dans le décret même, un nombre minimum de réunions du Conseil d'administration de l'Institut (réunions qui pourraient d'ailleurs se tenir à des dates coïncidant avec celles du Conseil d'administration de la Commission). Ce nombre pourrait être fixé à trois au moins annuellement pour établir avant le

début de chaque exercice financier le programme de recherche et le budget de l'Institut, pour recevoir un rapport d'étape en cours d'exercice et pour approuver le rapport annuel et les états financiers après la fin de chaque exercice financier.

Sous l'autorité du Conseil d'administration, l'administration de l'Institut relèverait d'un directeur général nommé par le Conseil. On trouvera à la section 4 du présent rapport consacrée à l'organisation et à la structure de l'Institut les considérations et recommandations du groupe de travail relatives au poste de directeur général.

### 3.2 Les relations de l'Institut avec les établissements d'enseignement

C'est à la lumière des orientations et des principes précédemment exposés que le groupe de

travail a abordé la question des relations de l'Institut avec les établissements d'enseignement - essentiellement, dans le présent contexte, avec les universités.

A la fois parce qu'il est essentiel d'avoir recours aux ressources humaines et matérielles existantes dans les universités et parce qu'il est également essentiel d'assurer le développement de ces ressources dans la mesure où elles sont indispensables à la formation de personnels spécialisés et de chercheurs en santé et en sécurité du travail - tâche dont on a dit qu'elle ne devait pas faire partie des responsabilités de l'Institut -, l'Institut devra établir et maintenir des liens étroits et concrets avec les universités.

Le groupe de travail estime que cet objectif pourrait être atteint selon les cinq modalités d'action principales ci-après indiquées.



3.2.1 L'Institut devrait reconnaître le statut d' "équipes associées de recherche" à des groupes de chercheurs attachés à un établissement universitaire auxquels il confierait des mandats spécifiques en raison de leur compétence particulière. Ces mandats seraient clairement inscrits dans la programmation de l'Institut et celui-ci devrait assurer aux "équipes associées" les moyens financiers requis pour leur réalisation. Il s'agirait là, normalement, d'engagements à long terme de la part de l'Institut.

3.2.2 L'Institut devrait être habilité à confier des travaux à des chercheurs universitaires sur la base d'ententes contractuelles.

3.2.3 Il serait souhaitable que l'Institut puisse associer à ses travaux propres,

pour des périodes plus ou moins longues (de quelques mois à deux ans, par exemple) des chercheurs universitaires et qu'il obtienne à cette fin la collaboration des établissements qui les emploient. La formule du "prêt de services" serait sans doute, en de tels cas, celle qui offre le plus de souplesse et les meilleures garanties à la fois pour le chercheur universitaire et son employeur. Inversement, des chercheurs de l'Institut pourraient être invités à s'associer, pour des périodes définies, à des équipes de recherche universitaires.

- 3.2.4 Une portion du budget de l'Institut, de l'ordre par exemple de 20 %, devrait être affectée à l'attribution de subventions à la recherche libre dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. Ces subventions à la recherche libre ne seraient pas nécessairement réservées

exclusivement aux chercheurs universitaires mais pourraient être aussi octroyées à des chercheurs attachés à d'autres organismes de recherche tels que définis à la section 3.3. Il apparaît au groupe de travail absolument indispensable de maintenir un tel programme de subventions, même après la création d'un Institut consacré à la recherche dans ce domaine. Il s'agit là d'un investissement à long terme qu'il faut consentir à faire si l'on veut éviter que ne se tarissent les sources de la créativité en matière de recherche et, par voie de conséquence, en matière de formation de personnels spécialisés et de chercheurs. Il va de soi que ces subventions seraient attribuées par voie de concours, selon les modalités habituelles régissant ce type de concours dans le domaine de la recherche scientifique.

3.2.5 L'Institut pourrait, enfin, gérer le programme de subventions à la formation de chercheurs que finance présentement la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ce transfert se situerait dans la logique de la répartition des tâches entre la Commission et l'Institut. Ce dernier devrait cependant continuer de confier au Conseil de la recherche en santé du Québec - l'organisme le plus apte à juger des priorités quant au développement des ressources humaines dans l'ensemble du secteur de la santé - la tâche d'analyser les demandes et de formuler des recommandations concernant l'affectation des subventions.

Le groupe de travail recommande par ailleurs avec insistance que, dès la création de l'Institut, le budget affecté à ce programme de subventions à la formation de chercheurs soit substantiellement accru, c'est-à-dire porté de 200 000 \$

à 1 000 000 \$, et maintenu par la suite au moins à ce niveau pour chacune des cinq années suivantes. Afin de répondre rapidement aux nouvelles exigences de la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail, il est de toute première importance de prévoir un programme intensif de bourses aussi bien au niveau des études de maîtrise et de doctorat qu'au niveau des études postdoctorales ou des études de recyclage.

L'Institut n'aurait pas de responsabilités en matière de formation, mais il pourrait apporter une certaine contribution à la formation de chercheurs en accueillant, à la demande de leurs directeurs de thèse, des étudiants des 2e ou 3e cycles qui s'intégreraient à l'une ou l'autre des équipes de l'Institut.

### 3.3 Les relations de l'Institut avec les autres organismes de recherche

Les principes devant guider l'Institut dans ses relations avec les autres organismes de recherche ont déjà été suffisamment mis en relief : il s'agit là aussi de viser à l'utilisation maximale des ressources humaines et matérielles. On ne saurait ici procéder à un inventaire systématique de toutes les ressources que pourraient offrir à l'Institut les organismes de recherche du Québec ou extérieurs au Québec : c'est là une tâche qu'il reviendra à l'Institut d'accomplir et qui devra être pour lui une préoccupation permanente. Aucun programme de recherche ni aucun projet particulier ne devrait être entrepris sans qu'on ait au préalable exploré les possibilités d'apports de la part des organismes de recherche déjà existants.

A titre d'illustrations, on peut cependant identifier quelques organismes avec lesquels

l'Institut devra d'emblée établir des rapports.

Ainsi, l'Institut devrait dès le départ s'assurer le concours du Centre de recherche industrielle du Québec. Il devrait notamment être tenu de valoriser au profit du Québec, par le biais d'un protocole particulier d'entente avec ce Centre, certaines inventions et innovations qui pourraient résulter de travaux de recherche réalisés par lui-même ou sous sa responsabilité. De même pourrait-il avoir recours au C.R.I.Q. pour l'expérimentation de méthodes industrielles nouvelles mises au point à la suite de travaux sur la sécurité du travail.

Il va sans dire que l'Institut veillerait soigneusement à ne pas doubler, mais à compléter au besoin, les activités de centres ou d'organismes de recherche "sectoriels", comme par exemple l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ), dans la mesure où ces organismes ont mis au point des programmes axés sur

la santé et la sécurité du travail.

En ce qui concerne les organismes de recherche extérieurs au Québec, il n'est pas exclu que l'Institut ait avantage, dans certains cas, à leur confier certains travaux de recherche dans le cadre d'arrangements contractuels. Mais il sera surtout important, et cela de façon permanente, que l'Institut entretienne des rapports étroits avec ces organismes, d'abord sur le plan des échanges entre chercheurs, puis sur le plan de la documentation sur les recherches déjà réalisées ou en cours de réalisation (ce serait le rôle de l'informatique dont la mise en place sera proposée dans la section consacrée à l'organisation et à la structure de l'Institut). Sans chercher à proposer ici une liste le moins exhaustive, l'exploration rapide à laquelle le groupe de travail a pu procéder permet de suggérer comme prioritaire, pour l'Institut québécois, l'établissement de liaisons avec des organismes tels que le National Institute for Occupational Safety and Health, aux Etats-Unis,



le Trade Union Congress Centenary Institute of Occupational Health de Londres, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de Nancy, en France, l'Institut de santé au travail d'Helsinki, en Finlande. Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail offre des services de documentation auxquels l'Institut aura évidemment avantage à avoir recours. Enfin, il va de soi que l'Institut entretienne des contacts suivis avec des organismes internationaux tels que le Bureau international du travail et l'Organisation mondiale de la santé. Dans tous les cas, la perspective serait la même : il s'agit de favoriser la fécondation de la recherche par des échanges et des confrontations et de tirer parti de résultats ou d'expériences de nature à éviter d'inutiles et coûteux recommencements au Québec.

#### 4.0 LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

##### 4.1 La direction générale

Ainsi qu'on l'a noté plus haut, le groupe de travail recommande que, sous l'autorité du Conseil d'administration, l'administration de l'Institut relève d'un directeur général nommé par le gouvernement.

On ne saurait trop insister sur ce point : le choix du directeur général sera un acte tout à fait déterminant. Ce sera la clé du succès - ou de l'insuccès - de l'entreprise. La personne appelée à remplir la fonction devra répondre à un ensemble de fortes exigences à la fois sur le plan scientifique et sur le plan administratif : solide formation de base dans l'une ou l'autre des disciplines touchant le domaine de la santé et de la sécurité du travail, mais surtout culture étendue

manifestant une large ouverture à l'ensemble des disciplines et connaissances se rattachant au domaine en cause; expérience reconnue de la recherche ou familiarité démontrée avec les exigences propres à la recherche scientifique et à la direction de personnels scientifiques; crédibilité assurée auprès des milieux universitaires et scientifiques aussi bien qu'auprès des milieux gouvernemental, patronal et syndical; aptitudes établies à la direction d'un organisme scientifique; qualités personnelles adaptées à une fonction comportant des relations constantes avec un ensemble complexe d'organismes sur le plan national et international.

#### 4.2 Le Conseil scientifique

Le groupe de travail croit opportun de recommander que soit institué, à titre d'organe consultatif auprès de la direction générale de l'Institut et, par l'intermédiaire de cette dernière,

auprès du Conseil d'administration, un Conseil scientifique.

La création d'un tel Conseil scientifique apparaît hautement souhaitable dans la perspective d'assurer à l'Institut la plus forte crédibilité possible tant auprès de la communauté scientifique qu'auprès du monde du travail. Il serait, en effet, appelé à donner des avis aussi bien sur la qualité scientifique que sur l'opportunité des programmes et activités de l'Institut.

La composition de ce Conseil devrait refléter cette double mission qui lui serait confiée à l'égard de la qualité et de l'opportunité des programmes et activités de l'Institut. Le groupe de travail recommande, en conséquence, qu'en outre du directeur général qui le présiderait, le Conseil scientifique soit composé : a) de six membres représentant les milieux universitaires et scientifiques, nommés par le Conseil d'administration sur proposition

du directeur général, b) de trois représentants du milieu syndical désignés par les membres du Conseil d'administration qui y représentent ce milieu et nommés par ce Conseil et c) de trois représentants du milieu patronal désignés par les membres du Conseil d'administration qui y représentent ce milieu et nommés également par ce Conseil. Le mandat des membres serait de trois ans et serait renouvelable. Il serait cependant opportun de prévoir que les premiers mandats soient d'une durée variant d'une à trois années afin d'éviter que ces premiers mandats ne viennent tous à échéance la même année.

Dans le cadre du programme de subventions à la recherche libre de l'Institut - que le groupe de travail a proposé de reconnaître comme l'un des programmes majeurs de cet organisme -, le Conseil assumerait la responsabilité de constituer, ou de voir à ce que soient constitués, les jurys aux fins de l'analyse des demandes de subventions et de soumettre des recommandations à la direction de l'Institut. On sait

que la Commission de la santé et de la sécurité du travail confie actuellement une telle responsabilité au Conseil de la recherche en santé du Québec. Pourquoi l'Institut la confierait-il plutôt à son propre Conseil scientifique ? Parce que, de l'avis du groupe de travail, ce Conseil réunira des personnalités possédant une compétence et une expérience spécifiques au domaine de la santé et de la sécurité du travail et qu'il s'agirait là d'une situation tout à fait souhaitable pour maintenir le degré le plus élevé possible de cohérence dans le développement de la recherche axée sur les problèmes relevant de ce domaine, aussi bien celle qu'effectuerait l'Institut que celle qui serait réalisée ailleurs au Québec. Bien entendu, il s'imposerait toutefois que s'établissent une liaison et plus spécialement des échanges d'information entre le Conseil scientifique de l'Institut et le Conseil de recherche en santé du Québec.

#### 4.3 Le secrétariat

Parmi les unités administratives que devrait comporter l'Institut, selon le groupe de travail, il est recommandé de prévoir un secrétariat auquel seraient attribuées les tâches ci-après énumérées (il va sans dire que cette liste ne vise pas à être exhaustive) :

- la constitution et la mise à jour d'une informathèque
- les communications : information, publications, relations publiques
- les relations administratives avec les organismes de recherche : préparation et gestion des contrats et protocoles de recherche, communications relatives aux subventions, gestion des brevets, etc.

Des commentaires particuliers s'imposent à propos de l'informathèque. La nécessité de mettre un tel instrument à la disposition des chercheurs ne devrait pas faire de doute. Ces derniers doivent avoir accès rapidement à la meilleure information possible sur les travaux réalisés ou en cours dans les domaines concernant leurs champs de responsabilités. Si le Centre de documentation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail était doté de moyens adéquats à cette fin, l'Institut n'aurait pas par ailleurs à constituer un système d'information rassemblant l'ensemble des données relatives à son domaine d'intérêt. La tâche de son secrétariat serait, dans un tel contexte, d'établir les ententes de services appropriées entre l'Institut et la Commission.

#### 4.4 Les services administratifs

Toutes les fonctions proprement administratives exigées pour la bonne marche de l'Institut seraient



assumées par une unité responsable des services administratifs. Celle-ci assisterait le directeur général en toutes matières concernant notamment le recrutement, la sélection, la gestion et la rémunération du personnel, la gestion budgétaire et financière de même que la gestion de l'équipement et des ressources matérielles en général.

S'agissant d'un organisme de recherche, il n'est pas utile d'insister sur l'importance de services efficaces, souples, aptes à réduire au strict minimum les préoccupations d'ordre administratif des chercheurs et de leurs collaborateurs immédiats.

En ce qui concerne les services administratifs de l'Institut, il y aura avantage à les mettre en place en tenant compte des services de même nature que, sur la base d'ententes, la Commission pourrait assurer à l'Institut (paie, comptabilité, entretien des bâtiments, par exemple). Le groupe de travail recommande

qu'en matière de services administratifs, une collaboration étroite s'institue entre la Commission et l'Institut, dans une perspective d'utilisation maximale des ressources existantes, sur la base d'ententes assurant l'autonomie de l'Institut quant aux décisions concernant son administration propre.

#### 4.5 Les directions de recherche

Les directions de recherche constitueront évidemment la base de la structure de l'Institut. Etant donné la nature des problèmes que l'organisme aura la responsabilité d'étudier, étant donné également sa vocation tout entière axée sur la recherche scientifique (et non pas, sauf accessoirement, sur la formation de spécialistes), il s'impose, de l'avis du groupe de travail, de retenir, pour structurer l'activité de l'Institut, un mode d'approche privilégiant la recherche thématique et multidisciplinaire.

La structure des directions de recherche de l'Institut devrait s'inspirer de ce mode d'approche et être aménagée à partir de champs de recherche correspondant aux quatre ensembles de fonctions suivantes :

- la description et l'analyse
- le développement
- l'évaluation
- la prospective.

Les fonctions ainsi identifiées, intimement liées l'une à l'autre, permettent de couvrir l'ensemble du domaine de la recherche en santé et en sécurité du travail. Pour dissiper immédiatement ici toute équivoque possible, il doit être bien entendu que, conformément aux recommandations formulées dans les deux sections précédentes du présent rapport,

l'Institut ne visera pas à remplir lui-même toutes les fonctions de recherche se rattachant aux champs de recherche retenus pour les fins de sa structuration interne. Il en aura, cependant, la responsabilité globale selon la logique des principes déjà exposés.

#### 4.5.1 La description et l'analyse

Au titre de la description et de l'analyse, la fonction de l'Institut serait d'identifier, de définir et de quantifier, le cas échéant, les problèmes de santé et de sécurité du travail qui exigent le recours à la recherche, compte tenu des populations et des risques auxquels celles-ci sont exposées dans le contexte du Québec.

Secondairement, dans le cadre de cette fonction, l'Institut contribuerait,

d'une part, à l'identification des besoins de développement en matière de techniques et de méthodologies nouvelles. D'autre part, il exercerait normalement une responsabilité privilégiée dans la mesure où il serait appelé à exercer des fonctions de conseil et d'expertise auprès des responsables de l'élaboration des programmes au sein de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les principaux moyens d'action de l'Institut en matière de description et d'analyse, seraient les études sur le terrain, les études trans-sectorielles et les études longitudinales (analyses de cohortes). Il s'agit essentiellement de travaux de recherche d'ordre épidémiologique reliant des examens cliniques à des expertises dans les domaines de la physique, de la chimie, de la biologie ou de la

psycho-sociologie, selon la nature des risques.

#### 4.5.2 Le développement

Une seconde fonction de l'Institut serait de développer de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes - ou d'améliorer techniques et méthodes existantes - pour l'analyse des risques sanitaires et pour le contrôle et l'élimination de leurs effets.

Cette fonction entraîne notamment les responsabilités suivantes :

- l'étude des relations dose-réponse;
- l'élaboration d'indices sanitaires pertinents;

- l'étude du métabolisme des substances toxiques;
- l'élaboration de procédés et de méthodes de contrôle et d'élimination des risques;
- le développement de nouveaux tests de laboratoire pour mesurer les effets des risques sur la santé;
- l'élaboration de nouveaux moyens techniques et chimiques de réadaptation physique et sociale;
- la validation scientifique de normes de surveillance et d'inspection des lieux de travail.

L'essentiel de l'activité de l'Institut à cet égard serait axé sur la recherche en laboratoire dans les domaines de l'épidémiologie et de la statistique, de la biochimie et de la toxicologie, de la

biologie, de la physiologie et de la physique.

#### 4.5.3 L'évaluation

L'Institut aurait en troisième lieu pour fonction d'évaluer la qualité scientifique, de même que la pertinence et la portée pratique des travaux de recherche en santé et en sécurité du travail, qu'ils soient exécutés à l'Institut même ou ailleurs, sous sa responsabilité.

L'Institut pourrait, en outre, fournir son expertise, en particulier sur le plan méthodologique, dans la mesure où il serait invité à apporter son concours à la Commission dans l'exercice de l'une des fonctions que l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du



travail confie à cette dernière : "évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail" (alinéa 11).

#### 4.5.4 La prospective

L'Institut devrait enfin se consacrer à l'analyse prévisionnelle des problèmes de santé et de sécurité du travail susceptibles de se poser à moyen et à long termes, en fonction du développement technologique et industriel, et à élaborer en conséquence des projets de mesures préventives.

Afin d'assurer la plus étroite cohérence entre les activités de recherche dans le cadre des objectifs et programmes généraux de l'Institut, le groupe de travail recommande que soit institué sous la présidence et l'autorité du directeur général, un comité

de coordination réunissant les directeurs des directions de recherche et le secrétaire de l'Institut, de même que des responsables d' "équipes associées".

#### 4.6 Le personnel

##### 4.6.1 Le statut du personnel

Compte tenu du statut même de l'organisme et, plus particulièrement, du type de personnel que recrutera l'Institut, le groupe de travail recommande que ce dernier soit, au même titre que, par exemple, les universités, entièrement responsable des politiques relatives à son personnel, qu'il s'agisse de recrutement, de sélection, de rémunération, de promotion, de plans de carrière ou de toute autre matière concernant la gestion du personnel. Le personnel ne

relèverait ainsi ni de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ni ne serait assujetti aux dispositions de la Loi de la fonction publique. Il serait toutefois tout à fait normal que, dans ses décisions relatives au personnel, le Conseil d'administration de l'Institut - organisme public - tienne compte des politiques en vigueur, selon les catégories de personnels en cause, dans les milieux universitaires et les autres organismes de recherche et dans la Fonction publique.

#### 4.6.2 Les effectifs

Si l'on se reporte aux principes de base déjà exposés quant à l'utilisation maximale des ressources existantes, de même qu'aux recommandations relatives au cadre général d'exercice des responsabilités de l'Institut, on comprendra que le groupe

de travail ne pouvait logiquement présenter un plan d'effectifs le moins précis pour l'Institut. Non seulement aurait-il fallu disposer d'un inventaire systématique des ressources existantes - inventaire qui eût pu être établi s'il avait été jugé opportun de le faire -, mais il aurait surtout fallu avoir clairement et précisément fixé les tâches que l'Institut réaliserait lui-même et celles qu'il confierait à d'autres organismes. Pour des raisons de cohérence entre les diverses sections de son rapport et les recommandations s'y rattachant, il est apparu au groupe de travail qu'il ne devait pas s'engager dans la préparation quelque peu minutieuse d'un plan d'effectifs pour l'Institut. Il appartiendra au directeur général de préparer un tel plan à l'intention du Conseil d'administration, dans le cadre de la planification générale du développement de l'Institut.

En conséquence, le groupe de travail recommande que la première tâche du directeur général soit de recruter, outre un secrétaire et un responsable des services administratifs, un premier noyau de chercheurs qui devraient être à l'oeuvre au plus tard au début de la deuxième année d'existence de l'Institut. Selon les priorités retenues et compte tenu des mandats confiés à des "équipes associées", ces chercheurs pourront être des médecins du travail, des hygiénistes, des épidémiologistes, des chimistes, des biologistes, des physiciens, des ingénieurs, des statisticiens, des psychologues et des sociologues. Il va de soi qu'il y aura lieu de prévoir le recrutement de techniciens et de personnel de secrétariat au fur et à mesure de l'arrivée des chercheurs.

#### 4.7 Les laboratoires

C'est évidemment à juste titre que la question

des laboratoires est spécifiquement identifiée dans le mandat confié au groupe de travail. Il s'agit, en effet, d'une question complexe en raison surtout des coûts importants liés à ce type d'équipements. A ce chapitre, il s'impose de concilier plusieurs exigences.

En premier lieu, on ne saurait concevoir un Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, tel que celui dont le groupe de travail propose la constitution, sans prévoir en même temps des laboratoires immédiatement accessibles à ses chercheurs, tout particulièrement à ceux qui se consacraient au développement de techniques et de méthodes nouvelles. Il faut prévoir un minimum de laboratoires dans les domaines de l'épidémiologie et de la statistique (dans ce cas, les investissements seraient restreints, limités pour l'essentiel à un équipement informatique approprié), de la biochimie et de la toxicologie, de la biologie, de la physiologie et de la physique.

En second lieu, toujours dans la perspective de l'utilisation maximale des ressources existantes, il va de soi qu'il s'imposera pour l'Institut d'avoir recours, au delà d'un minimum indispensable à ses activités, aux laboratoires d'établissements universitaires et hospitaliers ou d'organismes de recherche.

Il faut enfin tenir compte du fait que la Commission de la santé et de la sécurité du travail devra sans doute, dans l'exercice de ses fonctions propres, disposer de certains laboratoires de services centralisés - en outre de ceux auxquels on aurait recours dans les centres hospitaliers en particulier, par l'intermédiaire des départements de santé communautaire.

Pour des raisons d'efficacité et de rentabilité, le groupe de travail recommande, d'une part, que les laboratoires de recherche de l'Institut et les laboratoires de services de la Commission

soient conçus comme un ensemble intégré et situé dans les locaux de l'Institut de façon à favoriser les échanges entre les responsables des laboratoires de services et les chercheurs de l'Institut. Les ententes pertinentes seraient conclues à cet égard entre la Commission et l'Institut.

Le groupe de travail recommande, d'autre part, qu'au delà de la mise en place de cet ensemble de laboratoires essentiels au bon fonctionnement des deux organismes, l'Institut - comme ce serait sans doute aussi le cas pour la Commission - ait recours aux laboratoires plus spécialisés déjà existants dans les universités, les hôpitaux et les autres organismes de recherche publics ou privés.



## 5.0 LE FINANCEMENT DE L'INSTITUT

Au titre du financement de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, les recommandations du groupe de travail porteront sur trois points : la source du financement, le niveau et la répartition des fonds.

### 5.1 La source du financement

Aux termes des alinéas 5 et 6 de l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les fonctions suivantes relèvent de la compétence de la Commission de la santé et de la sécurité du travail :

- "effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés dans les lois et les règlements qu'elle administre,

particulièrement en vue d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

- octroyer des sommes d'argent aux organismes habilités par la loi à donner des subventions à la recherche aux conditions qu'elle détermine par règlement."

Conformément à l'intention du législateur, le groupe de travail recommande que le financement de l'Institut soit assuré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à même ses revenus propres et, le cas échéant, à même des deniers versés à celle-ci par le gouvernement en vertu de l'article 250 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Il n'est que logique que les montants investis en recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité proviennent essentiellement des cotisations des employeurs, source des

revenus de la Commission. Les investissements en recherche doivent, en effet, contribuer à éliminer - à court, à moyen et à long terme - les risques auxquels sont exposés les travailleurs et les implications financières qui en découlent qui sont à la charge des employeurs.

## 5.2 Le niveau de l'enveloppe financière

On ne saurait établir sur la base de quelque formule mathématique le niveau de l'enveloppe financière à consacrer à la recherche en santé et en sécurité du travail au Québec. Il s'agit là fondamentalement d'une décision politique, qui doit être fondée sur un ensemble de considérations d'ordre social et économique, compte tenu de l'ampleur et de l'urgence des problèmes à résoudre, mais compte tenu également d'exigences que le réalisme impose de respecter pour garantir dans toute la mesure du possible l'efficacité et la rentabilité de la recherche.

Pour être rentable, l'investissement en recherche ne doit pas être dès le départ et d'emblée trop massif; il doit par ailleurs atteindre selon un rythme raisonnable de progression une taille permettant à la recherche de contribuer efficacement et de façon significative à la solution de problèmes.

Selon le groupe de travail, le niveau de l'enveloppe financière annuelle attribuée à l'Institut par la Commission pourrait, à terme - c'est-à-dire au terme d'une période de six ans, une première année étant consacrée à la mise en place de l'Institut -, correspondre à environ 5 % des revenus de la Commission durant l'exercice précédant celui de l'Institut (exclusion faite de montants qui pourraient être octroyés à la Commission par le gouvernement pour fins de recherche en vertu de l'article 250 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail). Pour l'année 1979, ce pourcentage

équivaldrait à un montant de 29 millions de dollars (les revenus de la Commission des accidents de travail, selon le Rapport annuel 1979, ont été de près de 580 millions de dollars).

Ce montant correspondrait à quelque 0,1 % de la masse salariale assurable (pour 1979, on estimait cette masse à 24,934 milliards de dollars, selon le Rapport annuel de la Commission des accidents du travail).

La Commission consacre actuellement - en 1980 - environ 1 million de dollars à la recherche (subventions de recherche : 750 000 \$; contrats de recherche : 250 000 \$), en outre des 200 000 \$ qu'elle affecte à des bourses pour la formation de chercheurs.

### 5.3 La répartition des fonds

Dans une section précédente du présent rapport,

Le groupe de travail a recommandé qu'une portion de 20 % du budget annuel de l'Institut soit réservée pour fins de subventions à la recherche libre. Sur la base des données de 1979 et en supposant atteint l'objectif proposé pour la sixième année de fonctionnement de l'Institut, ce pourcentage correspondrait à un montant de 5,8 millions de dollars, selon l'hypothèse retenue pour établir la base du financement de l'Institut.

Si l'on accepte que les "équipes associées" jouent un rôle significatif dans le cadre des programmes de recherche de l'Institut - dans la perspective, rappelons-le, d'une utilisation maximale des ressources existantes dans les universités et les organismes de recherche - il faudra prévoir un pourcentage de l'ordre de 25 % du budget de l'Institut pour assurer le financement des activités qui seront confiées à ces équipes. Retenant les hypothèses évoquées dans le paragraphe précédent, le montant ainsi établi serait de l'ordre de 7 millions de dollars et permettrait le financement de 10 à 15 "équipes associées", en supposant des coûts par équipe associée de l'ordre de

500 000 \$ par année.

L'Institut pourrait réserver environ 5 % de son budget pour l'attribution de contrats de recherche - soit, toujours selon les mêmes hypothèses, un montant de l'ordre de 1,5 million de dollars.

Pour les fins des activités de recherche que l'Institut réaliserait lui-même, y compris les dépenses d'immobilisation, il disposerait ainsi de la moitié de ses revenus globaux, c'est-à-dire d'environ 15 millions de dollars, selon l'hypothèse de financement retenue. Dans ces conditions, l'Institut pourrait compter sur une quinzaine d'équipes de recherche comptant en moyenne six chercheurs (l'expérience montre qu'il faut prévoir environ 100 000 \$ par chercheur pour assurer le fonctionnement d'un institut de recherche, toutes dépenses comprises au titre des ressources humaines et matérielles).

## CONCLUSION

Si la création d'un Institut de recherche en santé et en sécurité du travail s'impose pour répondre aux besoins du Québec dans ce domaine, il ne faudrait pas pour autant que les actions de recherche qui sont actuellement poursuivies soient freinées ou abandonnées. Un certain nombre d'entreprises privées et publiques sont ainsi engagées dans des programmes de recherche axés sur leurs problèmes spécifiques : elles ne devraient pas s'autoriser de l'existence de l'Institut pour cesser d'assumer leurs responsabilités propres. Elles devraient au contraire être imitées de façon telle que se réalise vraiment, dans toutes ses dimensions, l'effort global considérable qu'exige la tâche à remplir.



## RECOMMANDATIONS

1. QUE l'organisme constitué en vertu de l'article 169 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail soit désigné sous le nom d'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec.

## SUR LE ROLE ET LES RESPONSABILITES DE L'INSTITUT

2. QUE la mission de l'Institut soit la recherche orientée vers la production scientifique de données permettant d'atteindre plus efficacement l'objectif de la Loi sur la santé et la sécurité du travail : "l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs", quelle que soit la nature des facteurs en cause, d'ordre physique, biologique, chimique ou psycho-social.

3. QUE les objectifs généraux de l'Institut soient les suivants :

- effectuer ou faire effectuer des recherches dans les domaines jugés prioritaires;
- jouer, par le choix de ses champs de recherche et grâce à son dynamisme interne, un rôle de leadership et d'animation pour le développement de la recherche en santé et en sécurité du travail au Québec;
- favoriser, par des entreprises conjointes et des programmes spécifiques, le développement de la recherche dans les universités ou d'autres instituts ou laboratoires de recherche;
- contribuer à la formation de chercheurs par le soutien aux programmes de recherche des universités et l'accueil de stagiaires.

4. QUE les principes de base de l'action de l'Institut soient les suivants :

- les contributions de l'Institut devront être originales;
- les activités de l'Institut devront être d'un haut niveau scientifique et libres de toute influence;
- l'Institut devra veiller à ce que soit assurée une utilisation maximale des ressources déjà existantes en les stimulant et en les appuyant aussi bien sur le plan scientifique que sur le plan financier;
- les activités de l'Institut seront axées sur la solution de problèmes concrets;
- les orientations générales et les programmes de l'Institut devront être déterminés avec la participation du monde du travail;

- l'Institut devra être étroitement lié à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

5. QUE, d'une manière générale, l'Institut assume l'entière responsabilité du développement, de la coordination et de l'exécution des activités de recherche que la Commission de la santé et de la sécurité du travail identifiera comme nécessaires et prioritaires.
6. QUE l'Institut soit responsable de la diffusion et de la vulgarisation des résultats de la recherche en santé et en sécurité du travail.
7. QUE l'Institut, sans s'engager lui-même dans le domaine de la formation en matière de santé et de sécurité du travail, apporte son concours à la formation du personnel scientifique ou professionnel, notamment en s'ouvrant comme lieu de stage

pour des étudiants universitaires et en octroyant des bourses d'études spécialisées.

8. QUE l'Institut exerce une responsabilité particulière à titre de conseiller et d'expert auprès des divers intervenants dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

SUR LE STATUT DE L'INSTITUT ET LE CADRE GENERAL D'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES

9. QUE le décret portant création de l'Institut confère à celui-ci le statut d'une corporation publique investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues.
10. QUE le Conseil d'administration de l'Institut soit présidé par le président de la Commission de la

santé et de la sécurité du travail et comprenne en outre :

- les quatorze membres du Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- le directeur général de l'Institut et trois personnes appartenant au milieu scientifique québécois, avec voix délibérative;
- l'observateur désigné par le ministre des Affaires sociales à titre de participant aux réunions du Conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

11. QUE la durée des mandats du président et des membres du Conseil d'administration autres que le directeur général soit la même que celle qui est prévue aux

articles 143 et 144 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et que s'appliquent mutatis mutandis les dispositions des articles 147 à 153, 155, 158, 159 et 161 de la même loi.

12. QUE le Conseil d'administration de l'Institut soit tenu de se réunir au moins trois fois par année.
  
13. QUE l'Institut établisse et maintienne des liens étroits et concrets avec les universités et que, notamment, à cette fin :
  - a) il reconnaisse le statut d' "équipes associées" à des groupes de chercheurs attachés à un établissement universitaire auxquels il confiera des mandats spécifiques en raison de leur compétence particulière;

- b) il confie des travaux à des chercheurs universitaires sur la base d'ententes contractuelles;
  - c) il associe à ses travaux propres des chercheurs universitaires et prête occasionnellement les services de ses chercheurs aux universités;
  - d) il affecte une portion de son budget, de l'ordre de 20 %, à des subventions à la recherche libre dans le domaine de sa compétence, ces subventions pouvant également être accessibles à des chercheurs attachés à des organismes non universitaires;
  - e) il accorde des bourses pour la formation de chercheurs, affectant à ce programme de bourses un montant de l'ordre d'un million de dollars durant chacune des cinq premières années suivant sa création.
14. QUE l'Institut n'entreprene aucun programme ou projet de recherche sans avoir au préalable exploré les possibilités d'apports de la part d'organismes de recherche déjà existants au Québec.



15. QUE l'Institut entretienne des rapports étroits avec les organismes de recherche extérieurs au Québec et les organismes internationaux tels que le Bureau international du travail et l'Organisation mondiale de la santé.

#### SUR LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

16. QUE, sous l'autorité du Conseil, l'administration de l'Institut relève d'un directeur général nommé par le gouvernement pour cinq ans, son mandat étant renouvelable.
17. QUE soit institué, à titre d'organe consultatif auprès de la direction générale de l'Institut et, par l'intermédiaire de cette dernière, auprès du Conseil d'administration, un Conseil scientifique.
18. QU'en outre du directeur général qui le préside, le Conseil scientifique soit composé : a) de six

membres représentant les milieux universitaires et scientifiques, nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général, b) de trois représentants du milieu syndical désignés par les membres du Conseil d'administration qui y représentent ce milieu et nommés par ce Conseil et c) de trois représentants du milieu patronal désignés par les membres du Conseil d'administration qui y représentent ce milieu et nommés également par ce Conseil.

19. QUE le mandat des membres du Conseil scientifique soit de trois ans et soit renouvelable et qu'il soit cependant prévu que les premiers mandats soient d'une durée variant d'une à trois années.
  
20. QUE le Conseil scientifique assume la responsabilité de constituer ou de voir à ce que soient constitués les jurys aux fins de l'analyse des demandes de subventions.

21. QUE soit prévu, au sein de l'Institut, un secrétariat auquel seraient confiées les tâches principales suivantes : la constitution et la mise à jour d'une informathèque; les communications : information, publications, relations publiques; les relations administratives avec les organismes externes de recherche.
  
22. QUE les fonctions proprement administratives de l'Institut soient assumées par une unité responsable des services administratifs.
  
23. QU'en matière de services administratifs, une collaboration étroite s'institue entre la Commission et l'Institut, dans une perspective d'utilisation maximale des ressources existantes, sur la base d'ententes assurant l'autonomie de l'Institut quant aux décisions concernant son administration propre.

24. QUE la structure des directions de recherche de l'Institut s'inspire d'un mode d'approche privilégiant la recherche thématique et multidisciplinaire et qu'elle soit aménagée à partir de champs de recherche correspondant aux quatre ensembles de fonctions suivantes : la description et l'analyse des problèmes de santé et de sécurité du travail; le développement de techniques et méthodes nouvelles pour l'analyse des risques et le contrôle ou l'élimination de leurs effets; l'évaluation de la recherche et des interventions; la prospective.
25. QUE l'Institut soit entièrement responsable des politiques relatives à son personnel, qu'il s'agisse de recrutement, de sélection, de rémunération, de promotion, de plans de carrière ou de toute autre matière concernant la gestion du personnel.
26. QUE la première tâche du directeur général de l'Institut soit de recruter, outre un secrétaire et un responsable des services administratifs, un

premier noyau de chercheurs qui devraient être à l'oeuvre au plus tard au début de la deuxième année d'existence de l'Institut en même temps que s'engageraient les travaux des premières "équipes associées".

27. QUE les laboratoires de l'Institut et les laboratoires de services de la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient conçus comme un ensemble intégré et situé dans les locaux de l'Institut et qu'au delà de la mise en place de cet ensemble de laboratoires essentiels au bon fonctionnement des deux organismes, l'Institut ait recours aux laboratoires plus spécialisés déjà existants dans les universités, les hôpitaux et les autres organismes de recherche publics et privés.

28. QUE le financement de l'Institut soit assuré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à même ses revenus propres et, le cas

échéant, à même des deniers versés à celle-ci par le gouvernement en vertu de l'article 250 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

29. QUE le niveau de l'enveloppe financière annuelle attribuée à l'Institut par la Commission, à terme - c'est-à-dire au terme d'une période de six ans, une première année étant consacrée à la mise en place de l'Institut -, corresponde à environ 5 % des revenus de la Commission durant l'exercice précédant celui de l'Institut (exclusion faite de montants qui pourraient être octroyés à la Commission par le gouvernement pour fins de recherche en vertu de l'article 250 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail).

30. QUE le budget de l'Institut soit réparti de la façon suivante :

- subventions à la recherche libre : 20 %
- contrats de recherche : 5 %
- équipes associées : 25 %
- activités propres de l'Institut : 50 %